

Compte-Rendu du Conseil Municipal du 19 Février 2021

à 18h15 au Complexe de la Bioune

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, , Madame ORNIA Katrine, , Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAINE Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame Marie-Diane ALLEMAND,

Procurations : Monsieur ALLAINE Franck à Monsieur Didier AZNAR

Absents excusés : Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Madame VINCENT Anne-Marie

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Ouverture de la Séance : 18h15– Sans Présence de Public

Arrivée de Monsieur DELATTRE Aymeric à 18h25 (Pour le point 1)

Arrivée de Madame VINCENT Anne-Marie à 18h37 (Pour le point 2)

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 27 Janvier 2021

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 27 Janvier 2021

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 2 : Délibération portant création d'un emploi permanent d'agent de police municipale

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

L'assemblée est informée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de Brigadier-Chef Principal, en raison des incivilités, de la petite délinquance sur la commune et afin de maintenir l'ordre, la tranquillité, la sécurité des personnes et des biens publics, et la salubrité publique.

Il est proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi de Brigadier-Chef Principal à temps non complet (soit 2021, pour veiller au maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité des personnes et des biens publics, et à la salubrité publique.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale – au grade de Gardien-Brigadier de Police Municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- ADOPTER ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- CHARGER Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 3 : Tableau des Emplois

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est rappelé à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de Brigadier-Chef Principal en raison des incivilités, de la petite délinquance sur la commune et afin de maintenir l'ordre, la tranquillité, la sécurité des personnes et des biens publics, et la salubrité publique

Il est proposé à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

-création d'un emploi de Brigadier-Chef Principal à temps non complet (*soit 17.50/35^{ème}*) à compter du 1^{er} Avril 2021

Grade	Cat.	Durée Hebdo. du poste	Missions pour information	Poste occupé	
				Statut	Temps de Travail
Filière Administrative (service administratif)					
Attaché Territorial	A	35H00	DGS	Titulaire	TC
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C	35H00	Agent Administratif Polyvalent	Titulaire	TC
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C	24H00	Agent Administratif Polyvalent	Titulaire	TNC
Filière Technique (service technique)					
Agent de Maîtrise	C	35H00	RST	Titulaire	TC
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	C	35H00	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	TC
Adjoint Technique	C	35H00	Agent Technique Polyvalent	Titulaire	TC
Filière Technique (service scolaire)					
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	C	31H41	Agent Périscolaire Polyvalent	Titulaire	TNC
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	C	31H00	Agent Périscolaire Polyvalent	Titulaire	TNC
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	C	28H00	Agent Périscolaire Polyvalent	Titulaire	TNC
Filière Technique (service Agence Postale Communale)					
Adjoint Technique	C	19H50	Agent d'Accueil de l'APC L'APC	CDI	TNC
Filière Police Municipale					
Brigadier-Chef Principal	C	17H50	Agent Police Municipale	Titulaire	TNC

Il est proposé au Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

DE DECIDER d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} Avril 2021,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint-Nazaire chapitre 012.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 4 : Convention de Mise en Commun d'un Agent de Police Municipale et de leurs Equipements

Rapporteur : Gérald MISSOUR

La police pluri-communale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité.

Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Ainsi, les trois communes souhaitent créer par voie de convention un service mutualisé de police municipale dite « police pluri-communale » par la mise à disposition des agents de la police municipale de Saint-Nazaire.

Les agents de police municipale auront pour mission d'assurer sur chacun des territoires la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention régissant le fonctionnement de ce service est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement.

Elle fixe les conditions de fonctionnement, les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements (nombre total des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale, nombre d'heures de mise à disposition décidé par chaque commune ; modalités de participation financière des communes...).

Les agents de police municipale sont de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui les emploie dans les conditions prévues par la convention.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

La mise à disposition des agents est prononcée pour la durée de la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DE VALIDER la convention relative à la mise à disposition de l'agent de Police Municipale de Saint-Nazaire au profit des communes de Vénéjan et de Saint-Alexandre
- DE PRENDRE NOTE que cette convention est applicable pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement avec possibilité de dénonciation de cette convention après un préavis de 6 mois, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de retrait d'une commune, la convention deviendrait caduque.
- DE PRENDRE NOTE que la convention de mise à disposition des agents de police municipale est prononcée pour la durée de la convention.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération
- DE CHARGER Monsieur le Maire, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 5 : Convention avec l'ANTAI pour le PVE

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé, que l'Etat a engagé depuis 2011, le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVE) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs.

Par ce dispositif, l'agent verbalisateur est doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes (CNT).

L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise.

Les contestations judiciaires sont prises en charge par le CNT, pour transmission par voie informatique aux Officiers du Ministère Public qui ont la charge d'examiner localement les demandes.

Il peut aussi être prévu que le contrevenant soit averti de sa verbalisation par l'apposition d'un avis d'information sur son pare-brise.

Cette modernisation des équipements et de la procédure présente de nombreux avantages : une sécurisation accrue, un allègement des tâches administratives, une amélioration des conditions de travail des agents sur le terrain, l'introduction de nouveaux moyens de paiement, ...

Il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La collectivité doit acquérir les équipements de verbalisation électronique et les prestations d'installation, d'assistance, de maintenance et de formation auprès d'un prestataire. La Commune de Saint-Nazaire dans le cadre de sa police intercommunale souhaite mettre en place ce dispositif pour le service de la police municipale.

La mise en œuvre du PVE implique un conventionnement avec le Préfet agissant au nom et pour le compte de l'ANTAI.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en œuvre du Procès-Verbal Électronique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, entre la Commune de Saint-Nazaire, Vénéjan, Saint-Alexandre et l'A.N.T.A.I,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'A.N.T.A.I

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-D'ADOPTER les propositions ci-dessus.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 6 : Convention de coordination de la Police Pluri-Communale et les forces de sécurité de l'Etat

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la police ou de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain.

Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

En vertu de l'article L. 512-4 du CSI, la signature d'une convention est obligatoire :

- dès lors qu'une commune compte au moins 3 agents de police municipale (Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019),
- si un armement est envisagé pour le ou les agents de police municipale affectés dans la commune ou les communes concernées (article L.511—5 du CSI),
- si le ou les agents sont amenés à travailler de nuit entre de 23 h 00 à 06 h 00 (article L.512-6 du CSI).

Elle est facultative lorsque le service compte moins de trois emplois d'agent de ces agents ne soient pas armés et ne travaillent pas la nuit).

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 rénove les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération.

Il rappelle que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER les termes de la convention relative aux missions de la Police Municipale et des forces de l'ordre ;
- DE DONNER pouvoir au Maire pour signer la convention

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 7: Délibération relative à la description des biens loués au pôle commercial « La Petite Escale »

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé la description des deux locaux commerciaux composant le pôle commercial « La Petite Escale ».

Le premier local commercial d'une superficie de 197.90 m², avec l'usage exclusif d'une terrasse de 47.48 m², sera affecté au commerce de boulangerie-pâtisserie.

Le second local commercial d'une superficie de 86.90 m², avec l'usage exclusif d'une terrasse de 34.32 m², sera affecté au commerce de tabac-presse.

Les coordonnées des bailleurs et les locaux seront détaillés dans les baux commerciaux établis entre la Commune de Saint-Nazaire et chacun et des 2 commerçants.

Les bailleurs devront également respecter les conditions suivantes :

- jouir du local conformément à sa destination et « en bon père de famille »,
- ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux voisins,
- à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs,
- usage exclusif de chacun des locaux commerciaux
- le tabac presse ne pourra vendre de pains et viennoiseries de la boulangerie et la boulangerie ne pourra vendre de presse du tabac presse sauf accord écrit entre les deux commerçants déposés à la Mairie.
- La vente d'alcool à consommer sur place ne sera pas autorisée

Il est précisé que le montant du loyer sera non soumis à la TVA.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DE VALIDER la description des deux biens loués dans le pôle commercial La Petite Escale
- DE PRENDRE NOTE des conditions afférentes à la location
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 8: Approbation de la dénomination d'une voie privée « Chemin des Hauts du Bresquet »

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Les membres du Conseil Municipal sont qu'un permis d'aménager a été accordé pour la création de 22 lots à bâtir destinés à l'habitation le 12 octobre 2016 au nom d'AGA INVESTIMMO.

Ce lotissement est desservi par une voie privée perpendiculaire au Chemin du Bresquet.

Pour faciliter le repérage par les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmerie qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail de la Poste et des autres services publics locaux ou commerciaux, la localisation sur les GPS, un déploiement efficace de la fibre optique, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la Commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT. S'agissant des voies, plus particulièrement des voies privées, situées dans les communes de moins de 2000 habitants où la notification prévue par le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 n'est pas obligatoire, le Maire peut imposer aux propriétaires la dénomination d'une voie privée sur le seul fondement de ses pouvoirs de police de circulation tels qu'ils découlent de l'article L.113-1 du Code de la Voirie Routière et des articles L 2212-2 et L 2213-1 du CGCT. En pareille hypothèse, la dénomination des voies privées est prescrite dans l'intérêt de la circulation.

Les propriétaires des voies privées ont donné leur accord oral à la dénomination de leurs voies. Un courrier leur sera adressé pour officialiser leur accord pour la dénomination proposée par le Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre une délibération dénommant « Chemin des Hauts du Bresquet » la voie privée desservant le lotissement du Bresquet de manière à ce qu'elle puisse être mentionnée dans la documentation cadastrale.

Il informe les membres du Conseil Municipal que le système de la numérotation linéaire sera mis en œuvre sur cette voie. Par conséquent, les entrées d'immeubles sont numérotées à partir du début de la voie avec une répartition séquentielle des numéros à gauche avec retour à droite en bout de voie. Il peut arriver que le retour de numérotation se fasse en début et non en fin de voie. Ce type de numérotation est généralement utilisé dans les lotissements.

Etant donné que les propriétaires ont donné leur accord à la dénomination de la voie,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la dénomination « Chemin des Hauts du Bresquet » la voie privée desservant le lotissement du Bresquet située perpendiculairement au Chemin du Bresquet
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 9: Divers

-Décision du Maire de faire appel aux conseils d'un Avocat dans le cadre d'une problématique en urbanisme

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h après avoir épuisé l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 030-213002884-20210320-DEL_2021_13-DE